

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ

RÈGLEMENT 2021-03
ACCORDANT UNE SUBVENTION POUR FAVORISER LE
REMPLACEMENT DE LA SOURCE DE CHAUFFAGE PRINCIPALE AU
MAZOUT PAR DES SYSTÈMES ALIMENTÉS EXCLUSIVEMENT À
L'ÉLECTRICITÉ OU UTILISANT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable et de réduire les émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser le remplacement de la source de chauffage principale au mazout par des systèmes alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables;

ATTENDU QUE la Municipalité dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins de ce règlement, en vertu des articles 4(1)4 et 90(1) de la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q. c. C-47.1;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil du 7 juin 2021 un avis de motion a été régulièrement donné et qu'un projet de règlement a été déposé en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilbert Tremblay, appuyé par Madame Marie-Andrée Brassard et résolu qu'un règlement portant le numéro 2021-03 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PROGRAMME DE SUBVENTION

Le programme de subvention prévu à ce règlement vise à promouvoir et à favoriser le remplacement de systèmes de chauffage principal au mazout par des systèmes alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables telles l'énergie géothermique, éolienne, solaire ou aérothermique (thermopompe) en accordant une subvention sous forme de contribution financière aux requérants admissibles à cette subvention, le tout sujet au respect des dispositions de ce règlement.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » :

Construction à caractère permanent, ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux

« Propriétaire » :

Personne physique ou morale :

- a. qui détient le droit de propriété d'un bâtiment admissible;
- b. qui possède un bâtiment admissible en vertu d'un acte de démembrement du droit de propriété;

« Systèmes de chauffage au mazout » :

Système de chauffage qui est la source de chauffage principale du bâtiment avant les travaux de remplacement et qui, selon le cas :

- 1) utilise exclusivement du mazout;
- 2) est un système biénergie dont l'une des deux sources d'énergie est principalement le mazout.

ARTICLE 4 REQUÉRANT ADMISSIBLE

Tout propriétaire d'un bâtiment admissible tel que défini à l'article 3 de ce règlement est un « requérant admissible » à la subvention prévue à ce règlement.

ARTICLE 5 BÂTIMENT ADMISSIBLE

Tout bâtiment respectant les conditions suivantes est un « bâtiment admissible » au programme de subvention prévu à ce règlement :

- 5.1 Le bâtiment est situé sur le territoire de la Municipalité ;
- 5.2 Le bâtiment est conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité ou bénéficie de droits acquis à cet égard;
- 5.3 Le bâtiment a été construit avant le 1^{er} janvier 1960;
- 5.4 Le bâtiment est utilisé à des fins autres que commerciales ou industrielles;
- 5.5 Le bâtiment a une superficie au sol minimal de 671.17 mètres carrés;
- 5.6 Le bâtiment a une enveloppe intacte et achevée;
- 5.7 Le bâtiment repose sur des fondations permanentes;

ARTICLE 6 SYSTÈME DE CHAUFFAGE ADMISSIBLE

Tout système de chauffage respectant les conditions suivantes est un « système de chauffage admissible » à la subvention prévue à ce règlement :

- 6.1 Le système de chauffage est conforme à la définition de « Système de chauffage au mazout » prévue au présent règlement;
- 6.2 Le système de chauffage au mazout est la source de chauffage principale du bâtiment avant les travaux admissibles.
- 6.3 Le système de chauffage au mazout est à circulation d'air chaud ou à circulation d'eau chaude.

ARTICLE 7 TRAVAUX ADMISSIBLES

Tous travaux de remplacement de la source de chauffage principale, laquelle passe d'un système de chauffage au mazout par un système alimenté exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables, respectant les conditions suivantes sont des « travaux admissibles » à la subvention prévue à ce règlement :

- 7.1 Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qui détient une licence de la Régie du bâtiment du Québec correspondant aux travaux qu'il exécute;
- 7.2 Les travaux doivent être exécutés dans le respect de l'environnement et conformément aux lois et aux règlements en vigueur;
- 7.3 Les travaux doivent mener :
 - 7.3.1 à la mise hors service du système de chauffage au mazout; ou
 - 7.3.2 à une utilisation accessoire du système de chauffage au mazout et uniquement en cas de bris du système de chauffage alimenté exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables;
- 7.4. Les travaux doivent inclure l'installation de nouveaux équipements pour le système de chauffage principal qui sont alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables.

ARTICLE 8 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À LA SUBVENTION

Les critères d'admissibilité à la subvention sont les suivants :

- 8.1. Le requérant doit être un requérant admissible tel que défini à l'article 4 de ce règlement;
- 8.2. Le bâtiment visé par la demande de subvention doit être un bâtiment admissible tel que défini à l'article 5 de ce règlement;
- 8.3. Le système de chauffage visé par la demande de subvention doit être un système de chauffage admissible tel que défini à l'article 6 de ce règlement;

- 8.4. Le requérant doit avoir exécuté les travaux admissibles entre la date de l'entrée en vigueur de ce règlement et le 31 décembre 2022;
- 8.5. Un seul requérant admissible par bâtiment admissible peut bénéficier de la subvention prévue à ce règlement.

ARTICLE 9 DEMANDE DE SUBVENTION

- 9.1. Le requérant admissible doit remettre à la directrice-générale de la Municipalité, dûment complété et signé, le formulaire de demande de subvention fourni à cette fin par cette dernière.
- 9.2. Le formulaire de demande de subvention doit être reçu à la Municipalité, au plus tard le 31 janvier 2023 et doit être accompagné des documents suivants :
 - 9.2.1 une copie d'un relevé annuel ou de la facture du dernier achat de mazout utilisé par le système de chauffage, laquelle doit inclure les renseignements suivants : nom, adresse du bâtiment, date d'achat, type et quantité de combustible acheté;
 - 9.2.2 une copie de la facture d'électricité du bâtiment admissible incluant toutes les pages et le tableau des consommations antérieures et datant de moins de 30 jours de la date de signature du formulaire de demande de subvention;
 - 9.2.3 dans le cas où le système de chauffage au mazout est un système biénergie, une copie d'un relevé annuel ou de la facture du dernier achat de l'énergie ou du combustible, autre que le mazout, utilisé par ce système de chauffage, laquelle doit inclure les renseignements suivants : nom, adresse du bâtiment, date d'achat, type et quantité d'énergie ou de combustible acheté;
 - 9.2.4 une copie de la facture d'acquisition du système de chauffage alimenté exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables.
Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom et le numéro du modèle du système de chauffage. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le requérant admissible devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
 - 9.2.5 une copie de la facture de l'entrepreneur détenant, conformément au paragraphe 7.1 de l'article 7, une licence de la Régie du bâtiment du Québec correspondant aux travaux qu'il a exécutés et qui indique:
 - 9.2.5.1 que, le cas échéant, le système de chauffage au mazout a été mis hors service;
 - 9.2.5.2 que les travaux d'installation de nouveaux équipements pour le système de chauffage principal qui sont alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables ont été réalisés;
 - 9.2.6 un engagement, signé par le requérant admissible ou son représentant autorisé, à l'effet que le système de chauffage au mazout sera maintenu hors service ou, utilisé de façon accessoire et uniquement en cas de bris du système de chauffage alimenté exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables;
 - 9.2.7 la procuration signée par le requérant admissible advenant qu'il soit une personne physique et que le formulaire de demande de subvention soit signé par son représentant;
 - 9.2.8 une copie conforme d'une résolution dûment adoptée par le requérant admissible autorisant son représentant à signer le formulaire de demande de subvention advenant que le requérant admissible ne soit pas une personne physique.
- 9.3. Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Municipalité vérifie, à l'adresse du bâtiment admissible les travaux de remplacement du système de chauffage et la conformité des informations fournies à la Municipalité.

ARTICLE 10 DESCRIPTION DE LA SUBVENTION

- 10.1. La Municipalité accorde une subvention pour le remplacement d'un système de chauffage au mazout par un système alimenté exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables dont le montant s'établit comme suit :

44% du montant total de travaux (avant taxes), incluant, le cas échéant, la mise hors service du système de chauffage au mazout et les travaux d'installation des nouveaux équipements

ARTICLE 11 VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des conditions prévues à ce règlement, le versement de la subvention est effectué par la directrice-générale de la Municipalité, sous forme de chèque libellé à l'ordre du requérant admissible et transmis à l'adresse de ce dernier.

Advenant le non-respect de l'une ou l'autre des conditions prévues à ce règlement, la Municipalité pourra réclamer le remboursement de toute subvention versée.

ARTICLE 12 EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

La Municipalité ne fait et ne donne aucune affirmation ou représentation, aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des systèmes de chauffage alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables.

En soumettant le formulaire de demande de subvention, tout requérant admissible dégage entièrement et sans réserve la Municipalité pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise installation du système de chauffage alimenté exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables.

ARTICLE 13 DURÉE DU PROGRAMME

Ce programme de subvention prend effet à la date d'entrée en vigueur de ce règlement et se termine à la première des échéances suivantes :

13.1 le 31 décembre 2022, ou;

13.2 lorsque le montant budgété par la Municipalité pour accorder des subventions en vertu de ce règlement aura été atteint pour l'année 2022.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

GÉRALD DUCHESNE
MAIRE

MAUDE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 8 juin 2021
Projet de règlement : 8 juin 2021
Adoption : 5 juillet 2021